



Arrêt

n° 173 603 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en 2013, munie d'un titre de séjour italien.

Le 16 janvier 2014, elle s'est vue délivrer un permis de travail B valable du 19 décembre 2013 au 18 décembre 2014.

En date du 18 mars 2014, elle a sollicité auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre la délivrance d'un document de séjour et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 18 janvier 2015.

Le 19 mai 2015, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre.

Par un courrier daté du 4 août 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7. alinéa 1. 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour de plus de trois mois qui est refusée ».

Par un arrêt n° 173 602 prononcé le 26 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 25 janvier 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« D. DU MOYEN UNIQUE :

Pris de la violation :

- des articles 7,62,74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,
- de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,
- du respect des droits de la défense,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;

POSITION DE LA PARTIE ADVERSE :

La partie adverse soutient :

I est enjoint à Madame
nom, prénom : [partie requérante]
date de naissance : [...]
lieu de naissance : [S.]
nationalité : Cameroun
le cas échéant. ALIAS :.....

de quitter le territoire de Belgique, ainsi que des le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle)possède les documents requis pour s'y rendre, dans les Trente jours de la notification de la décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour de plus de trois mois qui est refusé.

CONTESTATION:

Attendu que l'article 62 de la loi sur le séjour énonce : « Les décisions administratives sont motivées. »

Qu'il en résulte que, certes la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises ;

Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement :

Qu'il revient notamment au Conseil du contentieux de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent ;

En effet, l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ;

Que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, certes le Conseil de céans n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente ;

Qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable de l'ensemble des faits qui lui sont soumis ;

Que la motivation de l'acte attaqué doit répondre fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels soulevés par la partie requérante ;

Qu'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

QU'EN L'ESPECE :

La partie adverse soutient :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour de plus de trois mois qui est refusé.

ALORS QUE :

PREMIERE BRANCHE :

Attendu que l'article 74/13 de la loi dispose :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi stipule :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter, le territoire dans un délai déterminé. »

Que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la lecture combinée des articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ;

Que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH (CCE, n° 146 800 du 29.05.2015) ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la décision querellée est datée du 25.01.2016 et a été notifiée concomitamment à la requérante le 01.02.2016, soit en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ;

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à la situation de la requérante, dont elle ne pouvait manifestement ignorer, à savoir : son titre de séjour qui n'avait pas été renouvelé, sa qualité d'infirmière graduée lui octroyée par le Ministre de la santé qui lui permettait de pouvoir exercer en Belgique, l'insécurité au Cameroun suite aux attaques terroristes, l'insuffisance des revenus pour prendre en charge le coût d'un déplacement au Cameroun ;

Que partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;

DEUXIEME BRANCHE :

Il est de principe général du droit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ;

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, stipule :

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

Dans son arrêt du 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que (QUE, C-166/13, Mukarubega, pt 44) a jugé que l'article 41 de la Charte, s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union ;

Toutefois, dans son arrêt du 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que (CJUE, C-249/13, Khaled Boudjlida, points 34,36-37 et 59) :

- Le droit à être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.
- Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.
- La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.
- Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Qu'en l'espèce, la décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement la requérante, en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, nonobstant sa situation spécifique qu'elle a tenu à porter à la connaissance de la partie adverse ;

En effet, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume en octobre 2013 ;

Elle a obtenu l'autorisation du Ministre de la santé publique belge pour pratiquer l'art infirmier en Belgique, en qualité de d'infirmière graduée ;

Ce qui lui a permis d'obtenir un titre séjour en Belgique ;

Toutefois, confrontée à de graves ennuis de santé ayant nécessité une intervention chirurgicale, la requérante n'a pas renouvelé son titre de séjour ;

Or force de constater que l'acte attaqué ne tient nullement compte de son titre de séjour qui n'avait pas été renouvelé, sa qualité d'infirmière graduée lui octroyée par le Ministre de la santé qui lui permettait de pouvoir exercer en Belgique, l'insécurité au Cameroun suite aux attaques terroristes, l'insuffisance des revenus pour prendre en charge le coût d'un déplacement au Cameroun ;

Que la partie adverse aurait dû prendre en compte la situation actuelle de la requérante ;

Qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ;

Ainsi donc, aucun élément dans la motivation de l'acte attaqué ne permet à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint automatiquement de quitter le territoire du Royaume ;

Que partant, force est de constater que la partie adverse a manifestement failli à cette obligation ;

TROISIEME BRANCHE :

Attendu que l'article 47 de la Charte D.F.U.E. stipule :

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Que l'article 13 de la Convention E.D.H stipule :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Qu'en l'espèce :

1.-

Le 4 août 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi ;

Par décision du 25.01.2016, l'Office des étrangers a rejeté cette demande ;

La requérante a aussitôt introduit un recours en suspension et en annulation, contre la décision de l'Office des étrangers ;

Cette procédure est pendante auprès du Conseil de céans ;

2.-

Aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ;

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ;

Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ;

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ;

Que les parties peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ;

Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. ;

Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ;

Que la requérante dispose actuellement d'une procédure en suspension et en annulation pendante à ce jour auprès du Conseil du contentieux ;

Que la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante au Conseil du contentieux ;

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de certains arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que d'une part, il apparaît, à la lecture de sa motivation, que l'acte attaqué a été pris consécutivement à la décision déclarant ladite demande irrecevable et que, d'autre part, il a été jugé, par un arrêt n° 173 602 du 26 août 2016, que la partie défenderesse n'a pas failli, lors de la prise de la décision précitée, à son obligation de motivation formelle.

Dans le même ordre d'idées, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante sur « *sa situation actuelle* » avant la décision attaquée, laquelle a été prise et notifiée le même jour que la décision d'irrecevabilité dont elle constitue l'accessoire. La requérante a eu en effet la possibilité de faire valoir, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments qu'elle jugeait utiles de porter à la connaissance de l'administration.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique relative à l'effectivité du recours, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, il ne ressort nullement de la requête que la partie requérante invoque la violation d'un tel droit.

En tout état de cause, concernant aussi bien le respect de l'article 13 de la CEDH que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil considère que la requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation, dès lors que le recours pendant auprès du Conseil de céans dont elle se prévaut a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 173 602 prononcé le 26 août 2016.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY